



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°23E04 autorisant Tours Métropole Val de Loire à exploiter le champ captant de l'Île Godineau situé sur la commune de Fondettes

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0159 du 20 novembre 2020;
- Vu** les observations de l'ARS du 21 décembre 2021 ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 03 janvier 2023 ;
- Vu** le rapport du directeur départemental des territoires en date du 16/01/2023 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du mardi 24 janvier 2023 ;

Considérant l'impact limité du projet sur l'environnement,

Considérant l'impact limité du projet sur l'activité agricole,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tours Métropole Val de Loire est autorisé à exploiter le champ captant de l'Île Godineau, prélevant dans les alluvions de la Loire, situé sur les parcelles YD 332 et YD 316 sur la commune de Fondettes.

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITE	PROJETS	CLASSEMENT
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Puits à drains rayonnants. Ouvrage de 8,9 m de profondeur composé de 4 drains de 35 à 37 m de longueur	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau A	Les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Loire pour la masse d'eau « La Loire depuis Saint Denis en Val jusqu'à la confluence avec le Cher » pour l'ensemble de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sont les suivants : ▪ Champ captant de l'Île Godineau à Fondettes : F1/F3/F4/P3 = 80 m ³ /h PDR = 150 m ³ /h ▪ Champ captant de l'Île Aucard à Tours : 2 100 m ³ /h ▪ Champ captant de l'Île Simon à Tours : 960 m ³ /h ▪ Champ captant de l'Île aux Vaches à Tours : 1 000 m ³ /h	Autorisation

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Article 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

Article 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Article 7 : Les conditions d'exploitation du Champ captant sont ainsi fixées :

ouvrages	F1,F3,F4 et P3	Puits à drains rayonnants
capacité maximale instantanée de prélèvement (m ³ /h) :	80	150
Volume annuel maximal prélevable (m ³ /an) :	584000	1095000

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement l'ouvrage de façon à garantir son bon fonctionnement et sa conformité avec les prescriptions techniques.

Article 9 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 11 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 13 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

Article 14 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Fondettes.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 18 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de Tours Métropole Val de Loire, le maire de la commune de Fondettes, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 2 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

[SIGNE]

Nadia SEGHIER